

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000486-098

DATE : 21 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

CHANTAL NOEL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Intimée

JUGEMENT

(Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif)

[1] Option Consommateurs (« **Option** ») et Chantal Noël De Tilly (« **De Tilly** »), à titre de personne désignée, désirent obtenir la permission d'intenter un recours collectif contre Meubles Léon Ltée (« **Léon** »), pour la publication d'informations trompeuses quant aux conditions de crédit régissant l'achat de produits dans le cadre d'un programme de financement de type « *achetez maintenant, payez plus tard* ».

[2] Option réclame que Léon rembourse aux membres du groupe une somme équivalente au montant facturé à titre de « frais d'adhésion annuel » ou autre frais équivalents avec les intérêts courus. Elle demande aussi, à titre de réduction des

obligations monétaires des membres envers Léon, le paiement de 100 \$. De plus, on recherche une condamnation de 5 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[3] Le groupe envisagé se décrit ainsi :

« Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant, payez plus tard » et qui s'est vu facturer des « frais d'adhésion annuels », ou tout autre frais équivalent »

[4] Option reproche à Léon des représentations fausses ou trompeuses transmises avec ses slogans : « *Vous ne payez absolument rien ! Pas même les taxes ! Pour 15 mois !* », « *Plus ! Ne payez pas pour 16 mois !* » et « *Pas d'escompte ! 0 % d'intérêt ! Pas d'intérêt mensuel ! Sur tous nos articles en magasin !* »

[5] Selon elle, l'acheteur qui se prévaut du programme de financement doit acquitter « des frais d'adhésion annuels » et dans certains cas, les taxes applicables lors de son achat.

[6] De plus, Option affirme que Léon ne respecte pas les obligations statutaires de la Loi sur la protection du consommateur¹ (« **LPC** ») et de la Loi sur la concurrence² (« **LC** ») en omettant d'inclure dans ses publicités certaines mentions obligatoires.

[7] De façon liminaire, Léon requiert le rejet partiel de la demande d'autorisation en s'appuyant sur le jugement de cette Cour dans l'affaire *St-Pierre c. Meubles Léon Ltée*³ (« **St-Pierre** »), alléguant l'existence de chose jugée quant à une partie de la demande. Pour le reste, elle convient que le recours collectif peut faire l'objet d'une autorisation.

Les faits

[8] L'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, créée en vertu de la Loi sur les coopératives⁴, avec pour raison sociale Option, défend notamment les intérêts des consommateurs.

[9] Léon exploite plusieurs magasins de grande surface dans la province de Québec qui vendent du mobilier de maison, des appareils électroménagers, des appareils électroniques et des matelas.

[10] Le 11 septembre 2008, De Tilly achète chez Léon un réfrigérateur au coût de 3 142,39 \$ toutes taxes incluses⁵.

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

² L.R.C., 1985, c. C-34.

³ 2011 QCCS 2361.

⁴ L.R.Q., c. C-67.2.

⁵ Pièce R-4.

[11] Elle choisit alors de se prévaloir du programme de financement offert et de ne payer la totalité de son achat qu'en avril 2010. Elle achète d'autres biens qu'elle termine de payer le 23 juillet 2009⁶.

[12] Le 23 septembre 2008, l'état de compte⁷ émis par Léon indique l'absence d'intérêt ou de paiement jusqu'au 20 avril 2010. Ces représentations se répètent dans les états de compte émis entre le 23 octobre 2008 et le 24 octobre 2009⁸.

[13] Le 23 septembre 2009, l'état de compte fait état pour la première fois de frais d'adhésion annuels de 21 \$. Par l'entremise de son conjoint, De Tilly téléphone au fournisseur de crédit de Léon qui l'informe que quant à lui ses frais d'adhésion annuels, prétendument dévoilés dans l'état de compte, constituent une politique du fournisseur de crédit et qu'il refuse de les rembourser.

[14] Pour adjuger tant sur la requête en rejet partiel que sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, il importe de situer le contexte procédural de l'autre débat judiciaire, soit l'affaire St-Pierre, qui mène, selon Léon, à la détermination de l'existence de la chose jugée.

[15] Le 7 août 2003, St-Pierre dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, accueillie par la Cour le 27 juin 2005 pour le groupe suivant :

« Tous les consommateurs du Québec qui, depuis le 7 août 2000, ont acheté à crédit un bien meuble chez l'intimée et qui ont fait financer leur achat par une institution financière choisie par l'intimée.⁹ »

[16] Le 2 novembre 2009, St-Pierre et Léon informent le Tribunal du règlement du dossier et l'avisent du dépôt prochain d'une requête en approbation de la transaction intervenue.

[17] Le 19 novembre 2009, Option dépose sa demande au greffe de la Cour en l'instance.

[18] Le 20 octobre 2010, on publie un avis aux membres¹⁰ relativement au dossier St-Pierre comportant la mention suivante :

6. Les parties demanderont également au tribunal de préciser la description du groupe afin que celui-ci inclut les personnes qui ont financé leur achat jusqu'à la date de la publication du présent avis.

⁶ Pièce R-6.

⁷ Pièce R-5.

⁸ Pièce R-6.

⁹ Pièce R-1, au soutien de la Requête en rejet partiel.

¹⁰ Pièce R-10.

[19] Le 29 novembre 2010, le Tribunal débute l'audition de la requête pour approbation de la transaction dans l'affaire St-Pierre en présence des avocats d'Option et De Tilly.

[20] Le 13 décembre 2010, ceux-ci déposent un sommaire d'argumentation au nom de De Tilly pour s'opposer à l'approbation de la transaction¹¹.

[21] Le 25 février 2011, le Tribunal poursuit l'audition. À cette occasion, De Tilly retire son opposition à la demande d'approbation de la transaction et déclare vouloir s'exclure du groupe, dont acte par le Tribunal¹².

[22] Le 16 mai 2011, le Tribunal approuve la transaction qui prévoit notamment que :

« 6. La demanderesse donne à la défenderesse une quittance complète et finale pour toutes les causes d'action soulevées dans les présentes procédures ainsi que pour tout manquement de la défenderesse aux dispositions de la *Loi sur la Protection du consommateur* relatives à la publicité sur le crédit jusqu'à la date de la publication de l'avis;

7. Sont toutefois exclus de cette quittance tous les membres du groupe décrit à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 19 novembre 2009 déposée au dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-000486-098 pour ce qui a trait à la question de la divulgation de frais d'adhésion annuels ou équivalents ayant pu être facturés à ceux-ci. »

(« La Transaction St-Pierre »)

[23] Le Tribunal fixe alors la clôture du groupe au 20 octobre 2010. Donc, les faits visés par le jugement dans St-Pierre portent sur la période du 7 août 2000 au 20 octobre 2010¹³.

Position des parties

[24] Léon plaide que le jugement dans l'affaire St-Pierre jouit de l'autorité de la chose jugée et, par conséquent, les reproches formulés par Option à l'égard des messages publicitaires quant à des contraventions à des dispositions d'ordre public doivent être rejetés.

[25] Notons qu'Option propose dans sa requête pour autorisation les questions de fait et de droit suivantes:

¹¹ Pièce R-3, au soutien de la requête en rejet partiel.

¹² Pièce R-4, au soutien de la requête en rejet partiel, paragr. 17 et 20.

¹³ Idem, paragr. 26.

1. Les représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
2. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
3. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
4. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
5. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
6. Subsidiairement, si les messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
7. Dans le cadre de ses messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans le cadre de ses messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
10. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « *achetez maintenant; payez plus tard* »?
11. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?

12. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
13. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[26] Pour Léon, les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 contenus dans l'énumération précédente doivent être rejetés ainsi que les paragraphes 3, 14, 23 à 30, 32 et 57 à 60 qui les soutiennent dans la requête, quitte à le redire encore une fois, eu égard au jugement du tribunal dans l'affaire St-Pierre.

Analyse

[27] Il s'agit donc d'abord de statuer sur la requête en rejet partiel pour cause de chose jugée, ce qui entraînera, *de facto*, certaines conclusions quant à la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif.

[28] Dans l'affaire St-Pierre, on recherchait le remboursement des frais de crédit et des dommages-intérêts puisque la publicité de Léon et le contrat ne divulguaient pas les coûts de crédit, notamment les rabais consentis si le consommateur payait comptant.

[29] Les questions de fait et de droit traitées collectivement identifiées dans cette affaire se lisent ainsi¹⁴ :

- a) Chacun des membres du groupe a acheté à crédit un bien meuble de Meubles Léon Limitée et a fait financer son achat par une institution financière choisie par cette dernière;
- b) Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC);
- c) Meubles Léon Limitée a fait défaut de divulguer aux membres du groupe, dans ses publicités ou dans ses contrats, l'information relative aux coûts de crédit exigée par la Loi sur la LPC avant l'achat et avant le financement;
- d) Cette pratique de commerce de Meubles Léon Limitée est illégale en vertu de la LPC;
- e) Les membres du groupe ont subi un préjudice en raison de l'omission fautive de Meubles Léon Limitée dans ses publicités ou dans ses contrats relativement aux coûts de crédit;

¹⁴ Pièce R-1, au soutien de la requête en rejet partiel, paragr. 42.

- f) Les membres du groupe ont droit au remboursement des frais de crédit qu'ils se sont vus facturer ou qu'ils ont dû payer et dont le montant correspond à la réduction qui a été consentie par l'institution financière qui a assuré le financement de leur achat;
- g) Les dommages-intérêts auxquels les membres du groupe ont droit;
- h) Le montant des dommages-intérêts auquel chaque membre a droit;
- i) Les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC;
- j) Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;

[30] Léon s'appuie sur la notion de l'autorité de la chose jugée pour demander le rejet partiel de la requête en autorisation. Ce moyen doit faire l'objet d'une justification à cette étape¹⁵. Également, puisqu'il existe deux causes d'action en l'occurrence celle relative aux frais d'adhésion annuelle de 21\$ et celle concernant la violation des règles régissant la publicité énoncée par la LPC, on peut les dissocier l'une de l'autre¹⁶.

[31] Elle plaide, en s'appuyant sur l'affaire *Leblanc et al. c. Services anti-crime des assureurs inc. et al.*¹⁷, que l'autorité de la chose jugée ne porte pas uniquement sur les conclusions de la demande en justice dans le dossier St-Pierre, mais également sur ce que contient la transaction alors intervenue et entérinée par le Tribunal le 16 mai 2011.

[32] Dans *Leblanc*, on constate que les demandeurs poursuivaient dans un premier litige leur assureur suite à un incendie. Ils règlent hors Cour et signent un reçu-quittance qui inclut aussi les représentants, commettants, préposés ou employés de l'assureur, bien que ceux-ci ne faisaient pas directement l'objet de la poursuite.

[33] Dans le deuxième litige, soit l'affaire *Leblanc*, il importe de noter que les compagnies d'assurances, défenderesses, obtiennent le rejet du recours entrepris parce que les demanderesses peuvent se faire opposer une quittance intervenue dans le premier litige, puisqu'elle comprend alors, à charge de redite, leurs représentants, commettants, préposés ou employés, bien que ceux-ci ne faisaient pas directement l'objet de la poursuite¹⁸.

[34] Voilà pourquoi le Tribunal dans *Leblanc* déclare alors qu'un reçu-quittance peut jouir de l'autorité de la chose jugée parce que la transaction l'inclut et cela même si ce reçu-quittance englobe des personnes non visées par la poursuite originale¹⁹.

¹⁵ *Erablière J.P.L. Caron inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCS 6445, paragr. 86; *St-Denis c. Compagnie de finance Household du Canada*, J.E. 88– 831(C.A.).

¹⁶ *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* (1981) 2 R.C.S. 113.

¹⁷ REJB 2004-68590 (C.S.).

¹⁸ *Idem*, paragr. 20.

¹⁹ *Idem*, paragr. 19.

[35] Soulignons que l'article 2633 C.c.Q. accorde l'autorité de la chose jugée à une transaction intervenue entre les parties.

[36] Ici, donc, la question réside dans la détermination de la portée des paragraphes 6 et 7 de la transaction St-Pierre. Exprimer autrement, il s'agit de déterminer si Léon pouvait, en transigeant avec St-Pierre, et en obtenant l'approbation du Tribunal quant à la transaction, lier des tiers pour, *stricto sensu*, des causes d'action étrangère à leur litige, mais qui font l'objet d'une quittance générale relative à tout manquement aux dispositions de la LPC quant à la publicité sur le crédit.

[37] Pour bien saisir le débat, on doit garder à l'esprit qu'en l'instance les violations reliées à la LPC et à la LC qu'invoque Option se cristallisent uniquement après la réception de l'état de compte du 23 septembre 2009 et que l'on entreprend le présent recours le 19 novembre 2009, soit, rappelons-le, 17 jours après que les parties à l'affaire St-Pierre informent le Tribunal du règlement intervenu entre elles. Notons qu'il faudra cependant près d'un an (!) pour signer le document formalisant la transaction, et sept mois pour obtenir l'approbation du Tribunal.

[38] Pour Léon, il existe une identité de partie, de cause et d'objet entre le dossier St-Pierre et l'instance.

[39] Quant à l'identité des parties, elle réfère aux énoncés suivants contenus aux procédures déposées devant le Tribunal :

Groupe dossier St-Pierre	Groupe dossier De Tilly
Tous les consommateurs du Québec qui, depuis le 7 août 2000, ont acheté un bien meuble chez l'intimé (sic) et qui ont fait financer leur achat par une institution financière choisie par l'intimée.	Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type «achetez maintenant; payez plus tard» et qui s'est vue facturer des «frais d'adhésion annuels», ou tout autre frais équivalent.

[40] L'identité de cause existe selon elle également puisque la quittance du dossier St-Pierre réfère au manquement à la LPC quant à la publicité sur le crédit et plusieurs paragraphes de la requête en l'espèce en traitent²⁰.

[41] Pour l'identité d'objet, elle réfère aux conclusions qui réclament chacune des dommages-intérêts de même nature.

[42] À l'encontre de cette prétention, Option plaide, premièrement, sans vraiment insister, que puisque la transaction n'intervient qu'avec St-Pierre, elle ne lie qu'elle. À

²⁰ Voir paragr. 3, 14, 23 à 30 et 57 à 60 de la requête en autorisation.

l'évidence, cet argument simpliste ne peut recevoir l'aval du Tribunal puisqu'il méconnaît le rôle du représentant dans le cadre d'un recours collectif.

[43] Deuxièmement, à titre subsidiaire, elle plaide que si le groupe a donné quittance, la notion de chose jugée ne s'applique pas ici vu l'application de la notion de chose jugée implicite qui vient moduler l'étendue de la portée de la transaction entérinée par le jugement du 16 mai 2011.

[44] Troisièmement, et cela découle de l'argument précédent, puisque les membres du groupe envisagés par le présent recours ne reçoivent pas d'avis pour leur permettre de s'exclure du groupe visé par le règlement dans l'affaire St-Pierre, le jugement qui l'entérine s'avère inopposable à leur endroit. Il n'existerait donc pas d'identité de parties.

[45] Quant au deuxième argument d'Option relatif à la chose jugée implicite, il repose notamment sur l'arrêt *Deschênes c. Gagné*²¹, et la jurisprudence y référée, qui expose que par « chose jugée implicite », on entend à la fois les dispositifs du jugement, mais également les motifs lorsque ceux-ci font corps avec le dispositif et qu'ils en explicitent le sens²².

[46] Cet argument ne peut réussir. En effet, Option plaide que de ce paragraphe du jugement dans St-Pierre :

58. Aussi les termes de la quittance sont généraux, la quittance comporte une limite : elle ne vise pas le groupe décrit au recours numéro 500-06-000486-098.²³

il s'ensuit l'exclusion des membres du groupe de l'instance de cette transaction.

[47] Cependant, cet argument ne peut faire abstraction du paragraphe suivant qui énonce :

59. L'on ne peut écarter que, de façon générale, la conformité ou non de la publicité à la *Loi sur la protection du consommateur* faisait l'objet du litige et que c'est l'objet visé par la quittance.

ainsi que le texte même des articles 6 et 7 de la transaction St-Pierre qu'entérine alors le Tribunal à la conclusion de son jugement²⁴.

[48] Cela mène donc à la conclusion que ce moyen ne peut réussir.

²¹ 2007 QCCA 123; voir aussi *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2007 QCCA 542, paragr. 38.

²² *Deschênes c. Gagné*, supra note 21, paragr. 60 à 62.

²³ Voir jugement du 16 mai 2011 dans le dossier St-Pierre, paragr. 58.

²⁴ Idem, paragr. 62.

[49] Par contre, le troisième motif invoqué par Option, soit quitte à se répéter, celui qui porte sur l'absence d'avis par entente de s'exclure du groupe, apparaît plus porteur.

[50] Dans son jugement du 16 mai 2011 dans le dossier St-Pierre, le Tribunal affirme notamment :

[21] Comme le prévoit l'article 9 de la transaction, les parties recherchent l'extension de son effet aux membres dont les droits sont nés après l'ouverture du recours.

[22] Ainsi, dans l'avis aux membres publié le 30 octobre 2010 en vue de la présentation de la requête en approbation de transaction, il est annoncé ce qui suit :

«6. Les parties demanderont également au tribunal de préciser la description du groupe afin que celui-ci inclut les personnes qui ont financé leur achat jusqu'à la date de la publication du présent avis;»

[23] À la fin, ce qui est envisagé, c'est une modification du groupe comme le prévoit l'article 1022 C.p.c. :

[24] Telle modification peut être faite pour inclure dans le groupe des personnes qui, depuis l'introduction de la demande, se sont retrouvées dans la même situation que les membres visés par le groupe initialement décrit.

(...)

[26] Ainsi, en l'espèce, la clôture du groupe est fixée au 20 octobre 2010.

[27] Comme la modification du groupe vise à y inclure des personnes dont les droits sont nés après l'autorisation du recours, ces personnes comme nouveaux membres ne peuvent avoir moins de droits que les membres du groupe initialement décrit; elles sont devenues membres avec tous les droits attachés à cette qualité, dont le droit de s'exclure.

[51] Il importe de rappeler le contexte procédural du dossier St-Pierre et notamment certains extraits du jugement du Tribunal du 27 juin 2005 quant à l'autorisation d'exercer le recours collectif :

[41] **ATTRIBUE** à Nathalie St-Pierre le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques décrit comme suit :

« Tous les consommateurs du Québec qui, depuis le 7 août 2000, ont acheté un bien meuble chez l'intimé et qui ont fait financer leur achat par une institution financière choisie par l'intimée. »

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Chacun des membres du groupe a acheté à crédit un bien meuble de Meubles Léon Ltée et a fait financer son achat par une institution financière choisie par cette dernière;
 - b) Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC);
 - c) Meubles Léon Limitée a fait défaut de divulguer aux membres du groupe, dans ses publicités ou dans ses contrats, l'information relative aux coûts de crédit exigée par la Loi sur la LPC avant l'achat et avant le financement;
 - d) Cette pratique de commerce de Meubles Léon Limitée est illégale en vertu de la LPC ;
 - e) Les membres du groupe ont subi un préjudice en raison de l'omission fautive de Meubles Léon Limitée dans ses publicités ou dans ses contrats relativement aux coûts de crédit;
 - f) Les membres du groupe ont droit au remboursement des frais de crédit qu'ils se sont vus facturer ou qu'ils ont dû payer et dont le montant correspond à la réduction qui a été consentie l'institution financière qui a assuré le financement de leur achat;
 - g) Les dommages-intérêts auxquels les membres du groupe ont droit;
 - h) Le montant des dommages-intérêts auquel chaque membre a droit;
 - i) Les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC;
 - j) Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;
- (...)

[45] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[52] Donc, logiquement, comme l'affirme le Tribunal le 16 mai 2011, si les nouveaux membres du groupe ne peuvent avoir moins de droit que les membres du groupe initialement décrit, dont le droit de s'exclure, encore faut-il leur en donner la possibilité et l'opportunité.

[53] L'affaire *Riendeau c. Brault et Martineau inc.*²⁵ illustre cette problématique alors que le Tribunal refuse de modifier le groupe au-delà de la date du jugement

²⁵ EYB 2007-124956, paragr. 89 à 93.

d'autorisation parce que l'audition au mérite est terminée et qu'il est trop tard pour publier un nouvel avis en vertu de l'article 1013 C.p.c.

[54] Dans *Marcotte et al c. Banque de Montréal et als*²⁶ et *Option aux consommateurs c. Banque Amex du Canada*²⁷, le Tribunal permet la modification du groupe, mais ordonne la publication d'un nouvel avis aux membres pour leur permettre de s'exclure tout en fixant le délai pour poser un tel geste.

[55] Soulignons que dans l'avis aux membres du 30 octobre 2010²⁸ en l'instance, on ne trouve aucune mention de la possibilité de s'exclure du groupe qui sera probablement ultérieurement modifié et cela en conformité avec l'article 1006 e) C.p.c. qui énonce :

1006. L'avis aux membres indique:

(...)

e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

[56] Léon plaide à ce sujet que l'avis du 30 octobre ne découle pas de l'article 1006 C.p.c., mais bien plutôt de l'article 1025 C.p.c. qui traite de l'avis aux membres qui intervient au stade de l'approbation d'une transaction et qu'il n'existe pas, à cette étape, de droit à l'exclusion.

[57] Dans la *Société canadienne des postes c. Lépine*²⁹, la Cour suprême enseigne :

[42] En effet, le recours collectif dépasse le cadre du duel traditionnel entre un demandeur et un défendeur. Dans une procédure collective, le représentant agit fréquemment pour le compte de très grands groupes. Les décisions prises touchent non seulement le représentant et les parties défenderesses, mais aussi, potentiellement, tous les réclamants compris dans les groupes visés par le recours. Une information adéquate devient alors une condition nécessaire de la préservation des droits individuels, qu'impose l'exercice de la procédure collective. La procédure de notification joue un rôle indispensable pour permettre aux membres de connaître les effets sur eux du jugement d'autorisation ou de certification, des droits qu'il leur confère — en particulier la possibilité de s'exclure d'un recours collectif — et parfois, comme en l'espèce, d'un règlement intervenu dans le dossier.

[58] Dans *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*³⁰, une affaire de l'Alberta, elle discute de la philosophie juridique qui sous-tend les recours collectifs. Ses

²⁶ EYB 2008-171531, paragr. 65 à 67.

²⁷ EYB 2010-181325, paragr. 9 à 11.

²⁸ Pièce R-10.

²⁹ (2009) 1 R.C.S. 549.

³⁰ (2001) 2 R.C.S. 534.

enseignements à ce sujet peuvent assurément recevoir application au Québec. Elle affirme :

[49] D'autres questions de procédure peuvent se poser. L'une d'elles concerne l'avis. Un jugement ne lie un membre du groupe que s'il a été avisé de la poursuite et a eu la possibilité de s'exclure de la procédure. En l'espèce, la question de savoir ce qui constitue un avis suffisant ne se pose pas. La prudence recommande cependant que tous les participants possibles soient informés de l'existence de la poursuite, des questions communes que la poursuite cherche à résoudre ainsi que du droit de chaque membre du groupe de se retirer, et ce avant que ne soit rendue une décision pouvant avoir une incidence, défavorable ou non, sur les intérêts des membres du groupe.³¹

[59] Également l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd and als.*³², énonce :

[28]... It is obvious, however, that if the right to opt out is to be meaningful, the unnamed plaintiff must know about it and that, in turn, implicates the adequacy of the notice afforded to the unnamed plaintiff.³³

[60] Notons que la Cour suprême approuve cet énoncé dans l'arrêt *Lépine*³⁴.

[61] Puisque la LPC vise à protéger le consommateur crédule et inexpérimenté, comme l'énonce l'arrêt *Richard c. Time inc.*³⁵, il convient d'analyser l'avis aux membres du 30 octobre 2010 dans cette perspective. Avec égards, nul besoin de pérorer pour constater son caractère inadéquat. En effet, comment une personne crédule et inexpérimentée, membre potentiel du groupe visé par l'instance, peut-elle comprendre de cet avis que le règlement de l'affaire St-Pierre pourra, possiblement d'une part, la viser et, d'autre part, qu'elle puisse s'exclure? Une réponse raisonnable s'impose d'emblée : cela relève, au mieux, de la plus pure spéculation et, au pire, de l'impossibilité. Or, le Tribunal doit se satisfaire d'une démonstration plus concluante pour avaliser un tel processus.

[62] L'argument de Léon et la méthode entreprise apparaissent habiles, pour ne pas dire ingénieux, mais ne peuvent emporter l'adhésion du Tribunal.

[63] En effet, il répugne à la notion de justice de permettre de stériliser le recours judiciaire collectif d'un nombre potentiellement élevé de justiciables par le biais d'une mécanique juridique qui ne respecte pas les notions fondamentales de justice, en l'occurrence le droit de recevoir en temps utile une information adéquate et celui de pouvoir s'exclure d'un recours collectif.

³¹ Idem, paragr. 49.

³² (1995) O.A.C. 244.

³³ Idem, paragr. 28.

³⁴ Supra, note 29, paragr. 43.

³⁵ (2012) CSC 8, paragr. 78.

[64] À l'instar des décisions de la Cour d'appel du Québec³⁶ et de la Cour suprême dans l'affaire *Lépine*³⁷, le Tribunal doit conclure que l'avis aux membres du 30 octobre 2010³⁸ et, par voie de conséquence en ce qui a trait aux effets sur notre affaire uniquement, le jugement du 16 mai 2011 ne respecte pas les principes essentiels de la procédure collective. Il ne peut donc conclure que l'autorité de la chose jugée découlant de l'affaire St-Pierre s'applique aux membres du groupe défini dans les procédures en l'espèce.

[65] Il n'existe donc pas d'identité de parties. Voilà pourquoi le Tribunal rejettera la requête en rejet partiel.

[66] Bien que Léon convienne que le recours collectif doit être autorisé en ce qui a trait à la question relative à la facturation des frais annuels, il n'en demeure pas moins, que l'exercice d'autorisation d'exercer un recours collectif ne constitue pas une démarche consensuelle. En effet, l'approbation du Tribunal demeure essentielle et celui-ci doit analyser le respect des critères formulés par le législateur à cette fin.

[67] Évidemment, dans la mesure où une personne visée par le recours collectif convient que celui-ci doit être avalisé, le rôle du Tribunal se résume probablement à sa plus simple expression, soit de s'assurer que la procédure envisagée ne comporte pas des obstacles inconnus ou ignorés par les parties.

a) Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[68] Ici, les membres du groupe envisagé se composent des personnes qui achètent un bien chez Léon sans qu'on ne leur divulgue l'existence de frais annuels.

[69] Tous agissent comme consommateur, donc la LPC s'applique à leur contrat. Il s'agit bien de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions.

[70] Option recherche le remboursement des frais de crédit et de dommages-intérêts puisque la facturation de frais annuels constitue, au sens de la LPC, un frais de crédit qu'on ne divulgue pas dans le contrat et l'article 70, prévoit que cela doit être mentionné. L'article 272 LPC prévoit les recours qui s'offrent aux consommateurs en cas de violation de la Loi.

[71] À l'évidence, le syllogisme juridique proposé par Option permet d'affirmer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

c) La composition du groupe

³⁶ (2007) QCCA 1092, paragr. 71.

³⁷ Supra, note 29, paragr. 45 et 46.

³⁸ Pièce R-10.

[72] Le groupe proposé comprend un grand nombre de consommateurs répartis sur l'ensemble du territoire du Québec. Rien ne permet de conclure qu'Option peut avoir accès au nom des clients de Léon qui bénéficient de ce programme de crédit. Par conséquent, il s'avère impraticable, pour ne pas dire impossible, de joindre l'ensemble des consommateurs pour qu'ils agissent en groupe aux termes des articles 59 et 67 C.p.c.

[73] Option satisfait donc à ce critère.

d) Le statut de représentant

[74] Option et De Tilly démontrent les qualités nécessaires pour agir à titre de requérante et de personne désignée. En effet, d'une part, il s'agit d'un organisme voué à la défense des droits des consommateurs et d'autre part, De Tilly semble posséder tous les attributs pour ce faire.

[75] On rencontre ainsi cette dernière exigence de l'article 1003 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[76] **REJETTE** la requête en rejet partiel de Meubles Léon Ltée;

[77] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[78] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif contre Meubles Léon Ltée soit :

- une action en remboursement de frais illégaux, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires;

[79] **ATTRIBUE** à Option Consommateurs le statut de représentante et **DÉSIGNE** Chantal Noël De Tilly pour agir à titre de «Personne désignée» aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques décrites ainsi :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type «achetez maintenant; payez plus tard» et qui s'est vue facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

[80] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les représentations de Meubles Léon Ltée sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?

2. Dans ses représentations, Meubles Léon Ltée a-t-elle passé sous silence un fait important ?
3. Meubles Léon Ltée a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
4. Meubles Léon Ltée a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
5. Meubles Léon Ltée offre-t-elle du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
6. Subsidiairement, si les messages publicitaires de Meubles Léon Ltée concernent le crédit, celle-ci y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
7. Dans le cadre de ses messages publicitaires comportant plusieurs pages, Meubles Léon Ltée omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans le cadre de ses messages publicitaires, Meubles Léon Ltée omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de Meubles Léon Ltée le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « frais d'adhésion annuels » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais ?
10. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de Meubles Léon Ltée dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » ?
11. Chantal Noël De Tilly et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de Meubles Léon Ltée le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?
12. Meubles Léon Ltée doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe ?

13. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée Meubles Léon Ltée afin d'assurer leur fonction préventive ?

[81] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de Chantal Noël De Tilly contre Meubles Léon Ltée;
2. CONDAMNER Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « frais d'adhésion annuels » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER Meubles Léon Ltée à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de celle-ci dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
5. CONDAMNER Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des avocats de Chantal Noël De Tilly et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;
6. CONDAMNER Meubles Léon Ltée à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
7. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment à l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
8. Avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

[82] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

[83] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[84] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce sur la première page du site web de Meubles Léon Ltée, ainsi qu'en encart dans ses circulaires mensuelles et le joignant aux états de compte des titulaires d'une carte Léon;

[85] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[86] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef au greffier de cet autre district;

[87] **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.


MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE
Avocat(e)s de la Requérante et Personne désignée

Me Jacques Jeansonne
Me Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS
Avocat(e)s de l'Intimée

Date d'audience : 28 mai 2012